



Mutuelle
des Douanes

*L'accompagnement **solidaire***

Statuts

Règlement Mutualiste

Règlement Intérieur

2023

Les statuts

Titre I



Dénomination, siège, objet, règlements et conditions d'admission, de démission, de radiation, d'exclusion et de résiliation de la mutuelle

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET RÈGLEMENTS

Article 1 : Dénomination

La mutuelle dénommée Mutuelle des Douanes ATLAS dite « Mutuelle des Douanes » (ci-après la « Mutuelle ») est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par les dispositions du livre

III du Code de la Mutualité.

Elle est immatriculée auprès du secrétaire général du Conseil Supérieur de la Mutualité, dans les conditions de l'article

R.414-2 du Code de la mutualité, et inscrite au Répertoire SIRENE sous le n°775 676 158. Elle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Article 2 : Siège

Le siège de la Mutuelle, actuellement situé 118-130, avenue Jean Jaurès, 75019 PARIS, peut être déplacé en tout autre

lieu par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision doit être soumise à la ratification de la plus

prochaine assemblée générale.

Article 3 : Objet

La Mutuelle mène dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants-droit une action de solidarité et d'entraide afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a pour objet :

1. De mettre en œuvre une action sociale
 - en mettant à disposition de ses membres des services ou établissements d'action sociale.
 - en assurant des aides exceptionnelles, des prêts d'honneur et des aides diverses.
 - plus généralement, en développant toutes formes d'entraide et de solidarité auprès de ses adhérents et leurs bénéficiaires ainsi que toutes activités permettant d'atteindre ce but.
2. De gérer des activités « loisirs - vacances » directement ou par le biais de conventions avec des tiers.

3. D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à la maladie, à la maternité, à des accidents, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes dépendantes ou handicapées.

4. De conclure tout partenariat avec l'Administration des Douanes dans les domaines de l'action sociale et de la prévention au profit de l'ensemble des agents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

5. D'assurer la gestion d'activités ou de prestations sociales pour le compte de l'Etat.

6. A titre accessoire, de faire bénéficier ses membres participants :

- d'une caution, au titre des prêts immobiliers contractés, dans le cadre de l'adhésion de la Mutuelle à la convention d'assurances collectives de cautionnement des prêts immobiliers souscrite auprès de l'Union Mutualiste de Prévoyance non vie

et caution (MFPrécaution) et selon les modalités prévues par le règlement de cette structure.

- d'une caution locative, dans le cadre du partenariat avec MPrécaution et selon les modalités prévues par le règlement de cette structure.

La Mutuelle peut également, à titre accessoire, dans la mesure nécessaire à l'exercice de l'objet décrit ci-dessus, exercer des activités d'intermédiation, conformément aux dispositions des articles L116-1 et suivants du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut offrir ses services à des tiers, autres que ses membres participants, conformément aux dispositions des articles L 320-1 à L 320-3 du Code de la Mutualité, en particulier aux fonctionnaires non mutualistes de l'Administration des Douanes Françaises, en activité ou retraités, et à leurs ayants-cause.

Article 4 : Règlement mutualiste

En application de l'article L 114-1 du Code de la Mutualité, le règlement mutualiste est, adopté par l'Assemblée Générale sur

proposition du Conseil d'Administration. Il définit l'ensemble des formes de solidarités, des aides et services au

bénéfice des populations, telles que prévues à l'article 3 des présents statuts.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 6 : Respect de l'objet

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des

sujets étrangers aux buts de la Mutualité, tels que définis à l'article L 111-1 du Code

de la Mutualité.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION ET DE RÉSILIATION

Section 1 : Conditions d'admission

Article 7 : Catégories de membres

La Mutuelle admet des membres participants, des membres honoraires, et des autres bénéficiaires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui remplissent les

conditions définies à l'article 8 et qui, en échange du paiement régulier des cotisations, bénéficient des aides et services de la Mutuelle et en font bénéficier leurs ayants-droit.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou des dons à la Mutuelle, sans bénéficier des aides et services de la Mutuelle.

Article 8 : Membres participants, ayants-droit et autres bénéficiaires

MEMBRES PARTICIPANTS

Peuvent adhérer à la Mutuelle, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1. Membres participants directs

- Les fonctionnaires actifs (titulaires ou stagiaires) et retraités de l'Administration des Douanes Françaises.

- Les agents publics (contractuels, auxiliaires ou autres) et ouvriers d'Etat actifs et retraités des administrations, agences, régies, établissements publics ou organismes relevant directement ou indirectement notamment du secteur public économique ou financier et en particulier de l'Administration des Douanes Françaises.

- Les personnes adhérant à la Mutuelle dans le cadre de l'article 10 des présents statuts.

- Les personnes mentionnées aux deux premiers alinéas, auparavant garanties par la Mutuelle dans le cadre de l'article 10 des présents statuts et faisant le choix, au terme de leur affiliation au contrat collectif (départ en retraite, fin de portabilité ou de maintien des garanties en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n°89-1009 du 31 décembre 1989), d'adhérer à la Mutuelle à titre individuel.

Conservent la qualité de membres participants directs :

- Les membres participants directs qui suspendent leur activité dans le cadre d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental.

- Les membres participants directs éligibles au dispositif de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) et ayant fait le choix de la MGEFI pour la gestion de leurs prestations complémentaires.

- Les agents admis à la retraite à jouissance différée par assimilation aux membres participants directs retraités.

2. Membres participants associés

- Le conjoint, concubin ou la personne signataire d'un pacte civil de solidarité, assuré social à titre personnel, âgé de 70 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, vivant au foyer du membre participant direct ou associé.

- Les ascendants, descendants et collatéraux du membre participant direct âgés de 70 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de leur adhésion.

- Les veufs ou veuves qui au moment du décès du membre participant étaient garantis en qualité d'ayants-droit.

- Les enfants orphelins qui au moment du décès du membre participant, étaient garantis en qualité d'ayants-droit.

- L'enfant de membre participant, de 16 ans au moins, assuré social à titre personnel et ayant fait le choix de bénéficier d'une garantie santé en son nom propre.

- Les personnes, âgées de 70 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, auparavant garanties par la Mutuelle dans le cadre de l'article 10 des présents statuts et faisant le choix, dans un délai de 6 mois maximum à compter du terme de leur affiliation au contrat collectif (départ en

retraite, fin de portabilité ou de maintien des garanties en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989), d'adhérer à la Mutuelle à titre individuel.

- Les apprentis recrutés dans le cadre d'une formation d'alternance au sein des services des Ministères économique et financier.

- Les bénéficiaires du dispositif de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ayant fait le choix de la MGEFI pour la gestion de leurs prestations complémentaires.

- A leur demande expresse :

Toute personne qui perd la qualité d'ayant-droit d'un assuré garanti en qualité de membre participant, dès lors qu'il n'y a eu aucune interruption du contrat mutualiste ;

Le conjoint, concubin ou la personne signataire d'un Pacte civil de solidarité, assuré social à titre personnel lorsque le lien avec le membre participant par lequel il bénéficiait des aides et services de la Mutuelle a été rompu, pour quelque cause que ce soit ;

Dès lors qu'il était précédemment garanti par un membre participant, l'enfant de 16 ans ou plus, ayant-droit autonome à sa demande au sens de la Sécurité sociale et selon les dispositions de l'article L 114-2 du Code de la Mutualité.

- Toute personne qui ne remplirait plus les conditions pour demeurer membre participant mais souhaiterait rester garantie par la Mutuelle.

Article 8 : Membres participants, ayants-droit et autres bénéficiaires (suite)

AYANTS-DROIT

Les ayants-droit des membres participants de la Mutuelle sont :

- Les enfants de membres participants jusqu'au 31 décembre de leur 27^{ème} anniversaire, ayants-droit au sens de la Sécurité Sociale ou assuré social à titre personnel.

AUTRES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cadre des dispositions des articles L320-1 à L 320-3 du Code de la Mutualité, les personnes visées ci-dessous (dénommées les « autres bénéficiaires ») bénéficient des services de la Mutuelle :

- Les agents des Douanes, actifs et retraités, n'ayant pas fait acte d'adhésion en signant le « bulletin d'adhésion » et par conséquent, ne versant aucune cotisation, ainsi que leurs ayants-cause.

- Les conjoints, concubins ou personnes signataires d'un pacte civil de solidarité ainsi que les enfants à charge d'un membre participant adhérent à la mutuelle dans le cadre de l'article 10 des présents statuts. La qualité de bénéficiaire est fixée par le contrat collectif souscrit auprès de la Mutuelle.

Article 9 : Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies aux présents statuts et règlement mutualiste qui font acte d'adhésion en signant le bulletin d'adhésion.

Cette signature emporte acceptation des dispositions des statuts, des règlements mutualistes et du règlement intérieur.

L'adhésion à la Mutuelle implique l'adhésion à la Mutuelle Générale de l'Economie,

des Finances et de l'Industrie (MGEFI). L'adhérent n'a pas la faculté de renoncer à cette qualité.

Article 10 : Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif à caractère obligatoire ou facultatif

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou du contrat

souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce, en application des dispositions législatives,

réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 : Démission, radiation, exclusion et résiliation

Article 11 : Démission

La démission d'un membre participant ou d'un membre honoraire est présentée à la Mutuelle par lettre recommandée avec

accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. Elle prend effet au premier jour de l'année suivante.

La démission d'un membre participant de la MGEFI entraîne, du fait du mécanisme de double adhésion, sa démission de la Mutuelle.

Article 12 : Radiation - Résiliation

Les radiations ou résiliations d'un membre participant ou d'un membre honoraire

sont prononcées par la Mutuelle dans les conditions prévues aux articles L221-7,

L221-8, L221-10 et L221-17 du Code de la Mutualité.

Article 13 : Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle et causé un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée

par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration. L'exclusion d'un adhérent de la MGEFI entraîne, du fait du mécanisme de double adhésion, son exclusion de la Mutuelle.

Article 14 : Conséquences au regard des cotisations

La démission, la radiation, la résiliation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées

sauf dans les cas prévus à l'article L221-17 du Code de la Mutualité. Les arriérés éventuels restent dus à la Mutuelle dans

tous les cas.

Article 15 : Conséquences au regard de l'action de la Mutuelle

Aucune aide, ni aucun service ne peut être servi après la date d'effet de la démission

ni après la décision de radiation, d'exclusion ou résiliation sauf ceux pour lesquels les

conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

Titre II



Assemblée générale et administration de la Mutuelle

CHAPITRE I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Composition, élections

Article 16 : Sections de vote

Tous les membres participants et honoraires de la Mutuelle sont répartis en sections de vote organisées selon des critères géographiques combinés, pour les membres participants directs actifs,

avec un critère de rattachement au service/direction d'affectation.

L'étendue et la composition des sections de vote sont fixées par le Conseil

d'Administration en appliquant les critères susvisés. La liste des sections de vote est portée dans le règlement intérieur de la Mutuelle.

Article 17 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des délégués titulaires des dites sections de vote et, le cas échéant, des délégués

suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés, selon les modalités précisées à l'article 19 ci-dessous.

Article 18 : Élection des délégués

Les membres des sections de vote élisent les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée Générale de la Mutuelle selon les modalités décrites ci-après.

Les délégués sont élus pour trois ans.

Les élections des délégués ont lieu en assemblée générale locale, au moyen d'un vote à main levée ou, si plus de la moitié des membres assistant à l'assemblée générale locale le demandent, d'un vote à bulletins secrets, suivant le mode de scrutin uninominal à un tour.

Le nombre de délégué à élire par chaque section de vote est déterminé selon les modalités suivantes : il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 1 500 membres participants et honoraires de la section.

En conséquence :

- toute section comprenant de 1 à 1 500 membres (participants ou honoraires) élit un délégué titulaire et un délégué suppléant,

- toute section comprenant entre 1 501 et 3 000 membres (participants ou honoraires) élit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

- ... et ainsi de suite.

La perte de qualité de membre de la Mutuelle entraîne celle de délégué titulaire ou de délégué suppléant.

Chaque délégué dispose d'une (1) voix dans les votes à l'Assemblée Générale.

Les délégués participent aux sessions de formation organisées à leur attention par la Mutuelle.

Article 19 : Empêchement

Un délégué titulaire empêché ponctuellement d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant.

De même, en cas de vacance définitive en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le(un)

délégué suppléant de sa section de vote.

Section 2 : Réunion de l'assemblée générale

Article 20 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du

Président du Conseil d'Administration ou dans les conditions définies à l'article

L 114-8 du Code de la Mutualité.

Article 21 : Modalités

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les délégués composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées

par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

Article 22 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un projet de résolution doit être inscrit à l'ordre du jour s'il est requis par au moins le quart (1/4) des délégués composant l'Assemblée Générale et sous

réserve qu'il soit adressé au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique, dix jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle prend en outre en toute circonstance les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle.

Article 23 : Quorum

Lorsque l'Assemblée Générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou les taux de cotisation, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 25 des présents statuts, les aides et services offerts, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, elle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions susvisées sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La majorité simple est requise lorsque l'Assemblée Générale se prononce sur des

questions autres que celles visées au premier paragraphe du présent article, l'Assemblée Générale ne délibérant valablement, sur première convocation, que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, qui délibère valablement sans condition de quorum.

Section 3 : Compétences de l'assemblée générale

Article 24 : Compétences

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts ;
2. les activités exercées ;
3. les montants ou taux des cotisations ;
4. les aides et services offerts ainsi que le contenu du règlement mutualiste ;
5. l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
6. l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité ;

7. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents et tableaux qui s'y attachent ;

8. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;

9. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L 114-39 du même code ;

10. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L 310-4 du Code de la Mutualité ;

11. plus généralement, toutes questions relevant de sa compétence en application

des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des présents statuts.

L'Assemblée Générale est également appelée à se prononcer sur :

- a. l'élection des administrateurs et, le cas échéant, leur révocation ;
- b. la nomination du(des) commissaire(s) aux comptes ;
- c. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- d. les délégations de pouvoir prévues à l'article 25 des présents statuts ;
- e. les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L 113-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité.

Article 25 : Délégation

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination de la nature

et des montants des aides et des services ; cette délégation n'est valable qu'un an.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale des mesures qu'il a prises dans le cadre de la délégation.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition, élections

Article 26 : Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié, d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du Code de la Mutualité.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet

2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles, le Conseil d'Administration de la Mutuelle est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes et tout renouvellement partiel ou total du conseil d'administration intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021 visera à garantir au sein dudit Conseil une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à

quarante pour cent (40%) du nombre total d'administrateurs soit, pour un Conseil d'Administration composé de 15 membres, un nombre minimal de six (6) administrateurs de chaque sexe.

En conséquence, lors de toute élection d'administrateurs intervenant à compter de 2021, il conviendra, sauf insuffisance de candidatures de l'un des sexes, que chaque votant élise un nombre d'administrateurs de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre de postes à pourvoir.

Article 27 : Mandats

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administrations de mutuelles, unions ou fédérations. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L 111-3 et L 111-4 du Code de

la Mutualité ne sont pas pris en compte. En cas de non-respect de cette règle, l'administrateur concerné devra se démettre de l'un de ses mandats dans un délai de trois mois à compter de sa nomination. A défaut, à l'expiration de ce

délai, il sera réputé démissionnaire de son mandat le plus récent, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Article 28 : Conditions d'éligibilité

Lors de déclaration de candidature, le candidat devra indiquer les autres mandats mutualistes en cours qu'il détient. Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres participants

et honoraires doivent être âgés de 18 ans accomplis, être à jour de leur cotisation, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité et ne pas avoir exercé une

activité salariée au sein de la Mutuelle au cours des trois dernières années.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans pour l'ensemble des administrateurs.

Article 29 : Élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale, pour six ans, au scrutin uninominal à un tour et dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la Mutuelle,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul des mandats,

• un mois après qu'une décision de justice les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité,

• lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge fixée à l'article 28 ci-dessus.

Article 30 : Renouvellement

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de

tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

Article 31 : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant,

sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination, faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et

les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Section 2 : Réunions

Article 32 : Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration et au moins trois fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter toute personnalité qualifiée

à participer aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Il est constitué au sein du Conseil d'administration des commissions spécialisées permanentes. Un ou plusieurs administrateurs peuvent être désignés pour y participer.

Les membres du Bureau National sont membres de droit de toutes les commissions. La présidence de chacune des commissions est confiée à un administrateur. Le président de la

commission peut inviter des personnalités qualifiées à assister aux réunions, sans voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut organiser des réunions interrégionales rassemblant les membres de plusieurs Comités Régionaux. Un ou plusieurs administrateurs peuvent être désignés pour y participer.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être invités à participer à une ou plusieurs assemblées générales de sections locales, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Article 33 : Quorum - Modalités de participation à la réunion

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont considérés comme présents les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication (permettant leur

identification en transmettant au moins le son de leur voix, et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations), leur permettant de communiquer par l'image et/ou le son, avec les autres membres présents, étant toutefois précisé que le recours à ces moyens de visioconférence ou de télécommunication n'est pas possible :

• lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité (approbation des comptes et documents annexes),

• lorsque le Conseil d'Administration statue sur des décisions exigeant un vote à bulletin secret.

Article 34 : Démission d'office

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être

déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif

valable à trois séances au cours de la même année.

Section 3 : Attributions du conseil d'administration

Article 35 : Attributions

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport annuel de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

a. des prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du code du commerce ;

b. de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle établit des comptes combinés conformément aux dispositions de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité ;

c. de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L 114-26 dudit Code. Un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;

d. de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;

e. des transferts financiers entre mutuelles et unions ;

f. le cas échéant, des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Les administrateurs peuvent représenter la Mutuelle au sein des instances nationales et locales, des commissions et des groupes de travail au sein des instances de la Mutualité et auprès d'autres organismes sociaux.

Article 36 : Délégation

Le Conseil d'Administration peut confier par délégation l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau National, soit au

Président du Conseil d'Administration, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, et plus généralement toutes attributions qui ne

sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Section 4 : Obligations des administrateurs

Article 37 : Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles

L 114-26 et L 114-27 du Code de la Mutualité.

Article 38 : Remboursement de frais

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement

et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code

de la Mutualité.

Article 39 : Interdictions

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce

soit (art. L 114-28 et L 114-31 du Code de la Mutualité).

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions

qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

CHAPITRE III : PRÉSIDENT ET BUREAU NATIONAL

Section 1 : Élections, composition, réunions

Article 40 : Élection du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en

qualité de personne physique pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Article 41 : Remplacement

En cas de vacance de la fonction de Président du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la cause, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration, qui procède à une

nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-Président le plus âgé ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le second vice-président le plus âgé ou, en

cas d'empêchement des deux vice-présidents les plus âgés, par le troisième vice-président. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-Président avec les mêmes pouvoirs.

Article 42 : Bureau National

Les membres du Bureau National sont élus pour deux ans à bulletins secrets par le Conseil d'Administration.

Il est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration
- trois vice-présidents
- un secrétaire général

- un trésorier général

- un trésorier général adjoint

Il se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Président.

Section 2 : Attributions des membres du Bureau National

Article 43 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour ester en justice ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux Statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il engage les recettes et les dépenses.

Il donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Article 44 : Vice-Président

Le Vice-Président le plus âgé seconde le Président du Conseil d'Administration, qu'il supplée en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs. En cas d'empêchement

du vice-président le plus âgé, c'est le second vice-président qui assume ce rôle et, en cas d'empêchement des deux vice-présidents le plus âgés, c'est alors au

troisième vice-président qu'il incombe de seconder le Président du Conseil d'Administration et de le suppléer en cas d'empêchement.

Article 45 : Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable :

- de la rédaction des procès-verbaux,
- de la coordination des travaux politiques et des missions dévolues au Bureau National,
- des moyens accordés aux sections,

- de l'animation du réseau militant et du contrôle de son activité,
- de la conservation des archives,
- ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 46 : Attributions du Trésorier Général

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président du Conseil d'Administration et de la perception des sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents qui s'y rattachent,
- le rapport et le plan prévu aux paragraphes m) et n) de l'article L 114-9 du Code de la Mutualité,
- des éléments visés aux paragraphes c, d et f de l'article L 114-17 du Code de la Mutualité et, plus généralement, les éléments financiers visés par ledit article,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des tiers, dûment mandatés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général. En cas d'empêchement et de démission de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Titre III



Organisation des sections de vote, organisation financière et dispositions diverses

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SECTIONS DE VOTE

Article 47 : Sections Mutualistes

Les membres de la Mutuelle sont groupés en sections de vote, dénommées « Sections

Mutualistes ». Celles-ci sont créées par décision du Conseil d'Administration en

application des critères définis à l'article 16 des présents statuts.

Article 48 : Administration

Chaque Section Mutualiste est administrée par un Comité Régional

selon les dispositions prévues aux articles 11 et suivants du règlement intérieur.

Article 49 : Fonctionnement

Le règlement intérieur fixe les modalités de

fonctionnement des Sections Mutualistes.

CHAPITRE II : ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 : Produits et charges

Article 50 : Produits

<p>Les produits de la Mutuelle comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cotisations des membres participants et leurs ayants-droit ; 2. Les cotisations des membres honoraires ; 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ; 4. Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la 	<p>Mutuelle, subventions, prêts, redevances et remises, dons, legs...</p>
--	--	---

Article 51 : Charges

<p>Les charges comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les diverses aides et services attribués par la Mutuelle ; 2. Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ; 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Les versements faits aux unions et fédérations ; 4. La participation aux dépenses de fonctionnement du Comité départemental de coordination ; 	<ol style="list-style-type: none"> 5. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle.
--	---	--

Article 52 : Contrôle

<p>Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité</p>	<p>des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances</p>	<p>délibératives de la Mutuelle.</p>
--	--	--------------------------------------

Article 53 : Transferts financiers

<p>En cas de création de mutuelles définies à l'article L 111-3 ou d'unions définies à l'article L 111-4 du Code de la Mutualité,</p>	<p>la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les</p>	<p>conditions prévues à ces articles.</p>
---	--	---

Section 2 : Modes de placement et de retrait des fonds

Règles de sécurité financière

Article 54 : Gestion des fonds

<p>Dans le respect des dispositions réglementaires applicables, le Conseil</p>	<p>d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte</p>	<p>tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.</p>
--	---	---

Article 55 : Système de garantie

<p>La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de</p>	<p>la Mutualité Française.</p>
--	--------------------------------

Section 3 : Commissaire aux comptes

Article 56 : Commissaire aux comptes

<p>L'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes</p>	<p>suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I. de l'article L 822-1 du Code du Commerce.</p>	<p>Le Président du Conseil d'Administration convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale.</p>
--	---	---

Section 4 : Fonds d'établissement

Article 57 : Fonds d'établissement

<p>Le fonds d'établissement de la Mutuelle est fixé à hauteur de 228 600 euros. Son montant peut être augmenté par la suite,</p>	<p>suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23, premier</p>	<p>paragraphe, des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.</p>
--	--	---

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Informations des adhérents

Article 58 : Informations des adhérents

Chaque membre de la Mutuelle reçoit, préalablement à son adhésion, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur et, s'il est membre participant, du règlement mutualiste. Les modifications

de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès

- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, ainsi que des obligations et droits qui en découlent.

Section 2 : Dissolution, liquidation

Article 59 : Dissolution - liquidation de la Mutuelle

La dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 23 des présents statuts.

Cette Assemblée Générale :

- règle le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale, et

- désigne le(s) attributaire(s) du produit net de liquidation, le(s)quel(s) ne peu(ven)t être que des mutuelles, unions de mutuelles ou fédérations, ou bien le fonds de solidarité et d'action mutualistes visé à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou encore le fonds de garantie visé à l'article L.431-1 dudit Code.

A défaut de dévolution décidée par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, le produit net de liquidation est affecté au fonds de solidarité et d'action mutualistes visé à l'article L.421-1

du Code de la Mutualité.

La nomination du (des) liquidateur(s) met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale conserve pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Section 3 : Données personnelles

Article 60 : Données personnelles

Les données à caractère personnel des membres de la Mutuelle et, le cas échéant, de leurs ayants-droit, peuvent être collectées et traitées au titre de :

- la conclusion, la gestion et le suivi de l'adhésion ;
- la mise en œuvre d'opérations de fidélisation à destination des membres participants ;
- la gestion des réclamations et des contentieux ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- l'élaboration de statistiques ou autres analyses de recherche et développement.

Le membre reconnaît que la collecte et le traitement des données à caractère personnel le concernant, et concernant ses ayants-droit, sont nécessaires à la gestion et à l'exécution de son contrat.

Les destinataires des données personnelles du membre participant et de ses ayants-droit peuvent être, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant leurs

finalités, le personnel de la Mutuelle ainsi que ses sous-traitants, ses délégataires de gestion et les organismes professionnels habilités.

La Mutuelle s'engage à ce que ces données à caractère personnel ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés et s'engage en outre à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité aux données traitées.

Les données à caractère personnel sont conservées par la Mutuelle pendant la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription légale suivant la fin de l'adhésion.

En application de la réglementation en vigueur, le membre de la Mutuelle et ses ayants-droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et le cas échéant de suppression des données personnelles les concernant et peuvent s'opposer à leur traitement, pour des motifs légitimes. Ils peuvent également définir des directives pour leurs données en cas de décès.

Ces droits peuvent être exercés sur simple demande écrite adressée au Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Mutuelle, par courrier à l'adresse suivante : Mutuelle des Douanes - 118-130, avenue Jean-Jaurès - CS40022 - 75942 PARIS cedex 19, en justifiant d'un motif légitime lorsque celui-ci est exigé par la loi, ou par email à l'adresse suivante : dpo@mutuelledesdouanes.fr

En cas de désaccord avec la réponse apportée par la Mutuelle, la personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

La Mutuelle communique à tout membre qui en fait la demande, sa politique « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018).

Section 4 : Fonctionnaires mis à disposition et détachés

Article 61 : Fonctionnaires mis à disposition et détachés

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 3 de ses statuts, la Mutuelle fait appel à des fonctionnaires mis à sa disposition ou placés en position

de détachement.

Les fonctionnaires en service détachés peuvent assurer des fonctions de direction, d'encadrement et de gestion dans les

Sections Mutualistes et dans les divers services administratifs de la Mutuelle.

Le Règlement Mutualiste

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, il est institué un règlement mutualiste définissant le contenu des engagements entre les membres participants ou honoraires et la Mutuelle en matière d'aides, de services et de cotisations.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer.

Les aides financières allouées ne constituent pas des engagements viagers de la Mutuelle. Elles sont attribuées dans la limite des ressources budgétaires votées annuellement.

Titre I



Les obligations des membres envers la mutuelle

CHAPITRE I : CATÉGORIES DE MEMBRES, CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 1-1 : Catégorie de membres

Comme prévu à l'article 8 des statuts :

- Membres participants directs
- Membres participants associés
- Autres bénéficiaires
- Membres honoraires

Article 1-2 : Cotisations

La cotisation à acquitter par les membres participants est fixée à 3 € par mois.

Titre II



Les obligations de la mutuelle envers les membres participants, ayants-droit et autres bénéficiaires

CHAPITRE II : LES AIDES ET LES SECOURS

Article 2-1 : Les aides et les secours

Les aides et secours ci-après sont ouverts aux catégories de membres participants, ayants-droit et autres bénéficiaires définis au Titre I - chapitre I - du présent règlement.

TYPE D'AIDE	MEMBRES			Ayant-droit	AUTRES BÉNÉFICIAIRES		
	Membre participant direct actif	Membre participant direct retraité	Membre participant associé		Fonctionnaire des Douanes actif non MP	Fonctionnaire des Douanes retraité non MP	Ayant-cause de douanier NM et autres bénéficiaires au titre de l'article 10 des statuts
AIDES AUX SENIORS							
Aide ménagère à domicile (AMD) pour les 71 ans et plus, sous conditions APA	non	oui	oui si pension de réversion uniquement	non	non	non	non
Mobilité Seniors : pour les 71 ans et plus, hors dispositif APA	non	oui	oui si pension de réversion uniquement	non	non	non	non
Aide à l'hébergement pour personnes âgées et dépendantes	non	oui	oui	non	non	non	non
Aide au maintien des personnes âgées et dépendantes	non	oui	oui	non	non	non	non
Forfait bilan nutritionnel « santé »	oui A partir de 57 ans	oui A partir de 57 ans	oui A partir de 57 ans	non	non	non	non
Aide au passeport numérique (sous conditions)	oui si ≥ 57ans	oui si ≥ 57ans	oui si ≥ 57ans	non	non	non	non
Téléassistance	oui	oui	oui	non	non	non	non
Intervention sociale au décès (sous condition d'âge au moment du décès de l'adhérent)	oui	oui	oui	non	non	non	non
AIDES À LA FAMILLE							
BFM Éducation	oui	oui	oui	non	non	non	non
Garde d'enfant de 0 à 13 ans (monoparentalité)	oui	oui	oui	non	oui	non	non
Garde d'enfant de 0 à 13 ans (Formation continue et formation initiale)	oui	non	non	non	oui	non	non
Garde d'enfant de 0 à 13 ans (horaires atypiques)	oui	non	non	non	oui	non	non
Contribution à l'exercice du droit de visite	oui	oui	oui	non	non	non	non
Le secours exceptionnel « solidarité » (sous conditions)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Le secours exceptionnel « hébergement victimes de violences »	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Aide aux victimes de catastrophe naturelle (sous conditions)	oui	oui	oui	non	oui	oui	non
Aide à l'hébergement pour l'évolution et/ou l'insertion professionnelle et/ou la poursuite des études supérieures (sous conditions)	oui	non	oui	oui	non	non	non
Aide forfaitaire au permis auto/moto	oui	non	non	non	non	non	non
AIDES AUX ÉTUDIANTS							
Aide financière au logement (sous conditions de ressources)	non	non	oui si étudiant	oui si étudiant	non	non	oui si étudiant

Article 2-2 : Généralités

Dans le cadre du budget voté chaque année, le Conseil d'Administration détermine la part affectée à cette activité et les conditions d'attribution. Ces aides financières ne constituent pas des engagements viagers de la Mutuelle des

Douanes Atlas. Elles sont allouées dans la limite des ressources budgétaires votées annuellement.

Une Commission de l'action solidaire placée sous la responsabilité du membre du bureau national chargé de l'Action

Solidaire a reçu délégation du conseil d'administration pour instruire, statuer sur la recevabilité des demandes et notifier la décision.

Article 2-3 : Les aides et les secours

Classement des Secours par Rubriques

SECOURS EXCEPTIONNELS :

Ils peuvent être accordés dans des situations exceptionnelles

- a. Sous la forme du « secours exceptionnel santé/handicap », en cas de reste à charge important de dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale ;
- b. Sous la forme du « secours exceptionnel solidarité », en cas de situation financière/sociale très dégradée ;
- c. Sous la forme du « secours exceptionnel Ecoles des Douanes »,
 - pour les couples et les familles monoparentales qui ne remplissent pas les critères pour être logés dans les hébergements des écoles des douanes, en difficulté financière ;
 - pour les stagiaires conservant une double résidence familiale, en difficulté financière ;
- d. Sous la forme du « secours exceptionnel à la cotisation santé », en cas de défaillance dans le paiement du contrat santé MGEFI faisant suite à un problème financier et social ;
- e. Sous la forme du « secours exceptionnel hébergement victimes de violence », en cas de violences physiques ou morales pour un hébergement d'urgence.

A. AIDES SANTÉ/HANDICAP

1. OSTÉODENSITOMÉTRIE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes aux actes médicaux d'ostéodensitométrie en direction des adhérents et leur famille à titre préventif ou en cas de reste à charge important.

2. AIDE À L'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE D'UNE HOSPITALISATION :

Possibilité d'une participation financière de la mutuelle au coût de l'hébergement dans le cadre d'une hospitalisation de jour ou de l'hospitalisation d'un conjoint, conjointe, enfant, dans un établissement public hospitalier ou dans un établissement

privé hospitalier, à l'exclusion d'une hospitalisation dans la même ville que le domicile familial.

3. AIDE À LA SORTIE D'HÔPITAL :

Prise en charge d'heures d'assistance de vie en sortie d'hospitalisation, programmée ou non, y compris en ambulatoire, entraînant un handicap temporaire nécessitant une aide à domicile.

4. ASSISTANCE DE VIE EN CAS DE MALADIE GRAVE et/ou INVALIDANTE :

La mutuelle peut participer aux frais liés à la garde à domicile pour les personnes en activité ou en invalidité reconnue atteintes d'une maladie grave invalidante ou fortement handicapée en suite d'accident.

5. AIDE À LA PERSONNE EN PROTOCOLE DE SOINS INTENSIFS :

Secours d'aide à la personne et à l'entourage tout au long d'une période de protocole de soins.

6. SOINS DE SUPPORT :

Remise d'un chèque « culture » à tout adhérent ou ayant-droit d'adhérent :

- pour lequel est ouvert un dossier Aide au patient en protocole de soins intensifs ou Assistance de vie en cas de maladie grave et/ou invalidante (demande initiale ou renouvellement)
- ou qui remplit les conditions d'octroi de l'Aide au patient en protocole de soins intensifs ou Assistance de vie en cas de maladie grave et/ou invalidante et qui ne souhaite pas en bénéficier

7. CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT :

Il permet d'accompagner dans des conditions acceptables un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Cette aide est liée à l'accord du « congé proche aidant ».

8. FRAIS DE TRANSPORT REFUSÉS SÉCURITÉ SOCIALE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes aux frais de transports non pris en charge par la Sécurité sociale, dans le cadre d'un trajet « domicile/structure

hospitalière », en direction des adhérents et de leur famille à titre préventif ou en cas de reste à charge important.

9. ANALYSES HORS NOMENCLATURE EN LABORATOIRE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes aux actes d'analyses hors nomenclature en direction des adhérents et leur famille à titre préventif ou en cas de reste à charge important.

10. FRAIS LIÉS À UNE CURE THERMALE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes aux frais de transports entre le domicile et le centre de cure thermale ou aux frais d'hébergement de cure thermale, en direction des adhérents et de leur famille à titre préventif ou en cas de reste à charge important.

11. AIDE « SOINS THERMAUX COVID-19 » :

Aide financière pour les adhérents participant soit à un programme spécifique organisé par un centre thermal soit à un programme en complément d'une cure thermale conventionnée, proposant des soins thermaux dédiés aux séquelles dues à la Covid-19.

12. STAGE POUR LUTTER CONTRE LE STRESS AU CENTRE THERMAL DE SAUJON (17) - (sous conditions) :

La Mutuelle des douanes propose à ses adhérents, aux fonctionnaires des douanes non mutualistes, et à leurs familles respectives, en situation de stress intense, des stages au centre thermal de Saujon (17) (avec prise en charge du coût du stage), dans la limite des places disponibles par stage.

B. AIDES À LA NAISSANCE/ADOPTION

1. AIDE À LA FERTILITÉ :

Possibilité d'accompagnement des couples confrontés à des problèmes de fertilité (sous conditions).

2. ASSISTANCE DE VIE EN CAS DE GROSSESSE À RISQUE (sous conditions)

3. ASSISTANCE DE VIE SUITE À LA NAISSANCE/ADOPTION (sous conditions)

4. AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE :

Aide financière pour les familles d'actifs dont l'un des parents ne peut ponctuellement assumer les tâches de la vie courante et qui nécessite l'intervention d'une travailleuse familiale.

5. BÉBÉ THERME :

La Mutuelle des Douanes propose aux « jeunes mamans » un séjour de remise en forme en suite de maternité (prise en charge d'un forfait soins et participation à l'hébergement au centre thermal de Castéra Verduzan).

C. AIDES AUX AIDANTS

1. AIDE À L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE OU À L'ACCUEIL DE JOUR :

- a. Aide aux membres participants malades hébergés temporairement en établissement (Alzheimer ou maladie apparentée, Parkinson...), ou en accueil de jour.
- b. Aide aux aidants de malades d'Alzheimer (et autres maladies apparentées...).

D. AIDES AUX SENIORS

1. L'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE (AMD) :

Possibilité de bénéficier d'un forfait financier mensuel pour une prestation d'aide ménagère à domicile ou de petit jardinage, à partir de 71 ans, en fonction de l'âge, et du revenu brut global, hors dispositif d'APA.

- Pour les membres participants directs retraités
- Pour les membres participants associés (veuves) percevant une pension de réversion « Douanes ».

2. MOBILITÉ SENIORS :

Possibilité de bénéficier d'un forfait annuel, pour une prestation d'accompagnement véhiculé ou un accompagnement au bras, à partir de 71 ans et plus et en fonction du revenu brut global, hors dispositif APA,

- Pour les membres participants directs retraités
- Pour les membres participants associés (veuves) percevant une pension de réversion « Douanes ».

3. AIDE À L'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES :

Une participation pour frais d'hébergement en établissement

spécialisé (EHPAD) en long séjour peut être accordée aux personnes dépendantes, sous conditions.

4. AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET DÉPENDANTES :

Possibilité de participation de la mutuelle à la garde à domicile pour les membres participants et les ayants-droit, ayant un degré de dépendance de niveau GIR 1, 2 ou 3 et n'ayant pu être couverts par un contrat de prévoyance.

5. FORFAIT BILAN NUTRITIONNEL « SANTÉ » :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes à des coûts liés à un bilan nutritionnel « santé » pour les adhérents à partir de 57 ans (sous conditions).

6. AIDE AU PASSEPORT NUMÉRIQUE :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes à l'achat d'un matériel numérique et à des coûts de formation ou de dépannage liés à l'utilisation du numérique, en direction des adhérents fragilisés et ou en situation d'isolement (sous conditions).

7. TÉLÉASSISTANCE :

Prise en charge de l'installation dans la limite de 45 € et participation financière à hauteur de 50 % du reste à charge de l'abonnement, pour les membres participants, âgés, seuls ou isolés.

8. INTERVENTION SOCIALE AU DÉCÈS (IS DC) :

Possibilité d'une participation financière de la mutuelle aux frais d'obsèques d'un membre participant n'ayant pu souscrire un contrat de prévoyance en raison de son âge.

E. AIDES À LA FAMILLE

1. BFM ÉDUCATION :

Proposition, à la naissance d'un enfant de membre participant, d'ouverture d'un compte épargne par le biais du partenaire « Banque Fédérale Mutualiste », avec abondements de la mutuelle.

2. GARDE D'ENFANTS (sous conditions) :

Possibilité de participation financière de la mutuelle aux frais de garde d'enfants de 0 à 13 ans, sur demande :

- Monoparentalité
- Formation Continue et formation initiale
- Horaires atypiques

3. CONTRIBUTION À L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE :

Possibilité d'une participation financière forfaitaire annuelle pour les adhérents

séparés/divorcés exerçant le droit de visite auprès de leur enfant mineur (sous conditions).

4. AIDE AUX VICTIMES DE CATASTROPHE NATURELLE :

Possibilité d'aider financièrement dans des situations d'urgence liées aux catastrophes naturelles.

5. AIDE À L'HÉBERGEMENT POUR L'ÉVOLUTION ET/OU L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET/OU LA POURSUITE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES :

Possibilité de participation financière de la Mutuelle des Douanes à des coûts d'hébergement dans le cadre d'un entretien/examen d'embauche, ou de présentation à des épreuves de concours administratifs, douanes ou hors douanes, ou de candidature à l'entrée dans des écoles de l'enseignement supérieur (sous conditions).

6. AIDE FORFAITAIRE AU PERMIS AUTO/MOTO :

Possibilité de participation financière aux frais d'apprentissage de la conduite automobile destinée aux membres participants directs en activité, sous conditions de revenus.

F. SOLIDARITÉ AU CŒUR DES ÉCOLES

1. AIDE AUX STAGIAIRES DES ÉCOLES DES DOUANES :

Possibilité de participation de la mutuelle aux frais de transport d'un trajet aller-retour / « domicile - école des Douanes », des agents des Douanes effectuant leur stage de formation initiale dans l'une des écoles des Douanes.

2. INSTALL'PLUS (Aide au logement en sortie de stage) :

Aide financière versée aux membres participants directs de la Mutuelle des Douanes, stagiaires externes ou internes, à la sortie du stage de formation initiale, y compris technique, pour un déménagement rendu obligatoire en raison du lieu de leur affectation.

3. AIDE AUX STAGIAIRES EXTERNES AFFECTÉS DANS LES DOM :

Aide versée aux membres participants directs de la Mutuelle des Douanes, stagiaires externes, qui sont affectés en sortie de stage de formation initiale dans un département d'outre-mer, sous la forme d'une participation financière au surplus bagage et aux billets d'avion des membres de la famille (enfants, conjoint, concubin, pacsé) - (sous conditions).

Article 2-3 : Les aides et les secours

G. AIDES AUX ÉTUDIANTS

1. AIDE FINANCIÈRE AU LOGEMENT :

Aide financière versée aux étudiants : MPA, ayants-droit d'adhérents ou enfants de douaniers qui doivent quitter le foyer parental et prendre un logement dans la ville (différente de celle de ses parents) où ils étudient (sous conditions de ressources).

H. AIDES À LA COTISATION

1. PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS « SANTÉ » DES RETRAITÉS ET VEUVES :

Possibilité de prise en charge des cotisations « santé » pour les membres participants directs retraités pour les membres participants associés veuves ou veufs, sous conditions de revenus.

2. PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS « SANTÉ » DES ÉTUDIANTS :

Possibilité de prise en charge des cotisations « santé » pour :

- les MPA ou ayants-droit « étudiants boursiers »
- les MPA ou ayants-droit « étudiants » sous conditions de ressources.

3. PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS « SANTÉ » DES ENFANTS HANDICAPÉS :

Possibilité de prise en charge des cotisations « santé » des adhérents enfants de fonctionnaires (sous conditions).

4. AIDE À LA COTISATION RENTE SURVIE (sous conditions) :

Possibilité de participation financière pour les contrats de rente survie (contrats CNP fermés) n°7452A (ex 5184K) ou n°0302D.

I. PRÊTS À CARACTÈRE SOCIAL

1. PRÊT MDD ALÉAS DE LA VIE :

Possibilité pour les adhérents de souscrire un prêt MDD ALEAS DE LA VIE auprès de la Banque Française Mutualiste pour faire face à une situation familiale ou financière difficile (divorce, réparation véhicule, maladie,...), avec prise en charge des intérêts par la Mutuelle des Douanes (sous conditions).

2. PRÊT MDD INSTALLATION :

Possibilité pour les adhérents de souscrire un prêt MDD INSTALLATION auprès de la Banque Française Mutualiste pour des frais d'installation, travaux de résidence principale, ..., avec prise en charge des intérêts par la Mutuelle des Douanes (sous conditions).

3. PRÊT MDD ÉTUDES SUPÉRIEURES :

Possibilité pour les adhérents de souscrire un prêt MDD ÉTUDES SUPÉRIEURES auprès de la Banque Française Mutualiste pour le financement de leurs études supérieures ou de celles de leur enfant, avec prise en charge des intérêts par la Mutuelle des Douanes (sous conditions).

4. PRÊT BFM SOLIDARITÉ « INTEMPÉRIES » :

Possibilité pour les adhérents victimes de catastrophe naturelle de souscrire un prêt, avec prise en charge des intérêts par la Mutuelle des Douanes.

J. SOLUTIONS LOGEMENT

1. AIDE À L'INSCRIPTION À UN RÉSEAU/ASSOCIATION LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL :

Possibilité de participation de la Mutuelle des Douanes à des coûts liés à l'inscription à un réseau/association logement intergénérationnel.

2. PRÊT BFM AVANCE DÉPÔT DE GARANTIE :

Possibilité offerte aux adhérents futurs locataires de souscrire le prêt BFM Avance Dépôt de Garantie, avec prise en charge des intérêts par la Mutuelle des Douanes (sous conditions).

Toute modification, ajout, ou suppression de tout ou partie des aides et des secours susvisés est portée à la connaissance des membres.

Le guide intitulé « Guide des aides et des services » précise les conditions et modalités d'attribution des aides et des services. Ce guide est mis à jour annuellement puis communiqué chaque année aux membres.

Article 2-4 : Loisirs - Vacances

Une aide financière pourra être attribuée aux membres, tels que définis à l'article 8

des statuts, qui séjournent dans les maisons de vacances reprises à l'article 18

du règlement intérieur.

Article 2-5 : Conditions d'application

Une circulaire d'application fixera les conditions d'attribution et les modalités

pratiques pour la participation aux aides d'action solidaire et d'aide à la personne.

CHAPITRE III : PRÉVENTION

Article 2-6 : Généralités

La Mutuelle des Douanes Atlas développe une politique globale de prévention basée

sur une démarche participative de l'adhérent et sur la recherche de partenariats.

Article 2-7 : Fonds de prévention

Le Conseil d'Administration fixe un budget

dédié aux actions retenues.

Article 2-8 : Cadre de la prévention

Des actions de prévention peuvent être déclinées au plan national ou local.

Elles peuvent faire l'objet d'un accord conclu avec l'administration ou d'autres

partenaires.

CHAPITRE IV : LA CAUTION MUTUALISTE

Article 2-9 : La caution solidaire

La Mutuelle des Douanes Atlas a conclu avec MFPrécaution (le garant) une convention d'assurances collectives de cautionnement des prêts immobiliers.

La garantie accordée est un engagement de caution solidaire régi par l'article L 111- 1 du Code de la Mutualité.

Les membres participants, à jour de leur cotisation, peuvent bénéficier de cette caution pour leurs engagements contractés en vue de l'acquisition, de la

construction ou des travaux d'amélioration d'un bien immobilier à usage exclusif d'habitation destinée à devenir soit :

- la résidence principale, la résidence de retraite ou la résidence secondaire de l'adhérent
- la résidence principale d'un ascendant à charge, d'un enfant handicapé ou le logement d'un descendant poursuivant ses études

- un bien à usage locatif, y compris les opérations réalisées en France métropolitaine destinées à défiscaliser des revenus (opérations bénéficiant de mesures législatives mettant en œuvre un dispositif fiscal)

Les conditions du bénéfice de cette garantie figurent dans la notice d'information annexée au présent règlement.

Article 2-10 : La caution locative

La Mutuelle des Douanes Atlas a adhéré à la convention d'assurances de cautionnement de baux d'habitation souscrite auprès de l'Union Mutualiste MFPrécaution.

L'objet de la convention est d'accorder la caution du Garant aux membres de la mutuelle souscriptrice en garantie des conséquences financières qui peuvent survenir dans le cadre des rapports locatifs

par suite de la défaillance du membre participant dans le paiement au bailleur du loyer.

Le Règlement Intérieur

Généralités

Article 1

Le présent Règlement Intérieur élaboré conformément à l'article 5 des statuts, a pour objet de préciser l'application de certaines dispositions statutaires. Tous les membres participants et membres honoraires de la Mutuelle sont tenus de s'y conformer.

Conseil d'administration

CANDIDATURES AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Article 2

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent respecter les dispositions des articles 27 et 28 des Statuts et parvenir au Siège de la Mutuelle dans les délais fixés.

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique après tirage au sort de la première lettre. La mention « candidat sortant » ou « nouveau candidat », est portée sur les bulletins de vote, suivie de l'indication des fonctions éventuellement occupées au niveau national ou régional, de même que le lieu de résidence administrative pour les actifs, ou la résidence familiale pour les retraités.

ÉLECTIONS

Article 3

L'élection des administrateurs a lieu à bulletins secrets, lors de l'Assemblée Générale de la Mutuelle, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts. Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise après tirage au sort.

SCRUTATEURS

Article 4

L'Assemblée générale de la Mutuelle procède à l'élection des scrutateurs qui sont choisis parmi les membres non-candidats et non membres du Conseil d'Administration. Un procès-verbal de scrutin est rédigé.

VACANCES - COOPTATION

Article 5

En cas de vacances en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un poste d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration adresse dans les meilleurs délais, un appel à candidatures.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts, il est pourvu, suite à la vacance d'un poste d'administrateur, à son remplacement par voie d'élection par les membres du conseil d'administration, l'administrateur nouvellement élu achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts, il est pourvu, suite à la vacance d'au moins deux postes d'administrateurs, à leur remplacement par voie d'élection par les membres du conseil d'administration, il est procédé à un tirage au sort uniquement parmi les administrateurs nouvellement élus pour désigner, pour chacun d'entre eux, quel mandat de leurs prédécesseurs ils vont ainsi achever.

Bureau National

Article 6

Après chaque renouvellement par tiers, et en cas de renouvellement complet, du Conseil d'Administration, ce dernier procède à l'élection de son Bureau National dans les conditions prévues à l'article 42 des statuts.

Sections Mutualistes

FORMATION ET RÔLE DES SECTIONS MUTUALISTES

Article 7

Il est formé des sections de vote dites « Sections Mutualistes », dont les ressorts administratifs et territoriaux respectifs sont fixés par le Conseil d'Administration dans le respect des critères énoncés à l'article 16 des statuts.

Chaque section mutualiste regroupe l'ensemble des membres participants et des membres honoraires dépendant de son implantation territoriale.

Lorsque l'étendue ou la configuration d'une Direction Régionale des Douanes le rend nécessaire, il peut être formé des

sous sections dont le fonctionnement et l'organisation sont fixés par le Comité Régional, après avis et accord du Conseil d'Administration.

La liste à jour des Sections Mutualistes est portée en Annexe au présent règlement intérieur.

Assemblée générale locale

Article 8

Les Sections Mutualistes se réunissent ordinairement une fois par an en assemblée générale de section (« assemblée générale locale »).

Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale locale par un autre membre participant ou honoraire de la Section Mutualiste concernée.

• Élection des délégués titulaire(s) et suppléant(s) :

Le nombre de mandats pouvant être détenus par un même membre pour cette élection est calculé de la façon suivante : 1 mandat par tranche complète de 300 membres participants et honoraires appartenant à la Section Mutualiste concernée, avec un minimum de 1.

Le vote exprimé personnellement par le mandataire s'applique à l'ensemble des mandats qu'il détient.

• Élection des membres du Comité Régional :

Un membre participant ou honoraire ne peut détenir qu'un seul mandat pour l'élection des membres du Comité Régional.

Le vote exprimé personnellement par le mandataire s'applique au mandat qu'il détient.

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LOCALE

Article 9

L'assemblée générale locale est préparatoire à l'Assemblée Générale de la Mutuelle.

Tous les 3 ans, l'assemblée générale locale élit le(s) délégué(s) titulaire(s) et le(s) délégué(s) suppléant(s) chargé(s) de représenter la Section Mutualiste à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les candidatures aux postes de délégués titulaires et suppléants sont présentées au cours de l'assemblée générale locale qui procède à leur élection.

Le nombre de délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) à élire par chaque Section

Mutualiste est déterminé sur la base du fichier des membres participants et honoraires de la Mutuelle arrêté au 31 janvier de l'année de l'élection.

La perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire d'une Section Mutualiste entraîne la perte de qualité de délégué.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du(des) délégué(s) titulaire(s) et du(des) délégué(s) suppléant(s) d'une Section Mutualiste, l'assemblée générale locale de ladite Section est réunie en vue de

procéder à l'élection d'un ou plusieurs délégués (en fonction du nombre de membres de la Section), pour représenter ladite Section. Ce(s) dernier(s) achève(nt) le mandat de ses(leurs) prédécesseurs.

Tous les 3 ans, l'assemblée générale locale élit les membres du Comité Régional conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Elle a compétence pour définir ou modifier le nombre des membres du Comité Régional.

Article 10

Afin de permettre aux présidents, ou en cas d'empêchement aux vices-présidents des Comités Régionaux de conduire

efficacement les assemblées générales locales, une réunion dénommée « Journée des Présidents » peut être convoquée au

moins une fois par an par le Président du Conseil d'Administration.

Comités Régionaux

FORMATION

Article 11

Chaque Section Mutualiste est administrée par un comité (dénommé « Comité Régional ») composé de 6, 8, 10, 12 ou 14 membres.

FONCTION - ATTRIBUTION

Article 12

Les Comités Régionaux ont la charge d'assurer dans leur secteur la bonne marche de la Mutuelle conformément aux directives du Conseil d'Administration.

Ils portent à la connaissance des membres de la Mutuelle les communications du Conseil d'Administration.

Ils transmettent aux instances nationales leurs observations ou les suggestions des membres.

Ils transmettent, pour étude par la commission des statuts, des propositions de modifications statutaires. Pour être prises en compte ces dernières doivent parvenir au Siège de la Mutuelle au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la nouvelle Assemblée Générale.

A défaut, elles seront examinées dans le cadre d'une Assemblée générale ultérieure.

Ils rendent compte au Conseil d'administration de leur activité en transmettant les procès-verbaux de leurs réunions.

Les membres des Comités Régionaux peuvent représenter la Mutuelle au sein des instances territoriales de la Mutualité Française.

RÉUNIONS

Article 13

Les Comités Régionaux se réunissent chaque fois que de besoin, en fonction des contingences locales, quatre fois par an.

Le président du Comité Régional et/ou les autres membres du bureau d'un Comité

Régional peuvent être réunis à l'initiative et sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

La Mutuelle peut organiser des réunions interrégionales rassemblant les membres

de plusieurs Comités Régionaux.

Les membres des Comités Régionaux participent aux sessions de formation organisées à leur attention par la Mutuelle.

ÉLECTIONS

Article 14

Il est fait appel à candidature parmi tous les membres de la Section Mutualiste considérée.

Les candidatures devront être envoyées au siège de la Mutuelle.

Les membres des Comités Régionaux sont élus, pour six ans, à bulletins secrets par les membres honoraires et participants présents lors de l'assemblée générale locale et porteurs, le cas échéant, de mandats conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. Ils sont renouvelables par moitié, tous les trois ans.

Les membres sortants peuvent se représenter.

Avec la convocation à l'assemblée générale locale, les membres honoraires et participants de la Section reçoivent à cet effet la liste des candidats classés par ordre alphabétique après tirage au sort de la première lettre, ainsi que tout le matériel de vote.

Le vote et le dépouillement ont lieu au cours de l'assemblée générale locale.

Les candidats ne peuvent pas être scrutateurs.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise après tirage au sort.

Lors de la constitution initiale du Comité Régional ou en cas de renouvellement complet, le Comité Régional procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection.

BUREAU

Article 15

Lors de la première réunion qui suit le renouvellement de la moitié sortante des membres du Comité Régional, ledit Comité élit en son sein un bureau comprenant au moins :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

VACANCE

Article 16

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute cause d'un membre du Comité régional, il est pourvu à son remplacement selon les modalités ci-après : les autres membres du Comité Régional se réunissent afin de procéder à l'élection d'un nouveau membre, pris

parmi les membres de la Section Mutualiste considérée, lequel achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'il est pourvu, suite à la vacance d'au moins deux postes de membres du Comité Régional, à leur remplacement par voie

d'élection par les membres dudit Comité Régional selon les modalités précitées, il est procédé à un tirage au sort parmi ces nouveaux élus pour désigner, pour chacun d'entre eux, quel mandat de leurs prédécesseurs ils vont ainsi achever.

EMPÊCHEMENT

Article 17

Dans le cas où le Comité Régional :

- n'a pu être constitué,
- est empêché,
- s'est vu retiré la délégation de pouvoir,

le Conseil d'Administration désigne un administrateur provisoire qui assure la gestion du Comité Régional.

Centres habilités pour l'aide aux vacances

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 2-4 du règlement mutualiste, les maisons de vacances sont :

- La Sauldre
- L'hôtel Richemont
- Les centres de vacances MILÉADE (à l'exclusion des partenaires)
- Le centre de l'Île d'Arz de l'Œuvre des Orphelins des Douanes

Annexe

LISTE DES SECTIONS MUTUALISTES

AMIENS	CHAMBÉRY	HAUTE-NORMANDIE	MONTPELLIER	PARIS DNRED	PROVENCE
AUVERGNE	CORSE	LÉMAN	MULHOUSE	PARIS EST	REIMS
BAYONNE	DIJON	LILLE	NANCY	PARIS IDF	LA RÉUNION
BESANÇON	DUNKERQUE	LYON	NANTES	PARIS OUEST	STRASBOURG
BORDEAUX	END LA ROCHELLE	MARTINIQUE	NICE	PARIS ORLY	
BRETAGNE	END TOURCOING	MAYOTTE	PARIS	PARIS ROISSY	
CAEN	GUADELOUPE	METZ	PARIS CID	PERPIGNAN	
CENTRE	GUYANE	MIDI-PYRÉNÉES	PARIS DG	POITIERS	



Mutuelle
des Douanes

L'accompagnement solidaire

Mutuelle des Douanes
Siège Social : Le Belvédère
118-130, avenue Jean Jaurès - CS 40022 - 75942 PARIS CEDEX 19
Tél. : 01 40 03 93 83 - Fax : 01 40 03 93 67